



Décision individuelle n°2022-0009 du 13/01/2022
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Brice BOURDIOL, gérant de la société O² Drone, reçue complète en date du 20 décembre 2021,

Vu le complément d'information de Madame Caroline LECLERCQ, Responsable Communication et événementiel au sein du Crédit Agricole Languedoc en date du 12/01/2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

ARRETE

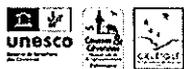
Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société O² Drone, représentée par Monsieur Brice BOURDIOL

1-2 Objet de l'autorisation :

- Titre du projet : *Plan de coupe*
- Nature du projet : *Film publicitaire*
- Diffusion du produit : *Vidéo institutionnelle représentant le territoire où le Crédit Agricole évolue c'est-à-dire en Occitanie*
- Période : *1 journée, entre le 17 janvier et le 17 février 2022*
- Aéronefs utilisés : *Mavic Pro 2, gris, immatriculé ou Mavic Air 2S, gris, immatriculé et Kopis Pro, noir, immatriculé, pilotés par M. BOURDIOL Brice*
- secteur concerné : *Mont-Aigoual, Observatoire, massif de l'Aigoual*
- Communes : *Val d'Aigoual, Bassurels, Meyrueis*



Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Compte tenu de la présence d'un couple d'Aigles royaux, la partie sud de la voie de découverte est **interdite de survol (zone matérialisée en rouge sur la carte ci-annexée). Respecter le périmètre de survol.**
- 2.2 Le survol est autorisé **une seule journée, entre le 17 janvier et le 17 février 2022**, selon les conditions climatiques.
- 2.3 Le drone survole à une **altitude maximale de 50 mètres** au dessus du sol.
- 2.4 **Le drone doit être constamment en vue du pilote** afin d'anticiper toute éventuelle approche, voire collision avec un oiseau. En cas de vols de rapaces, il est impératif d'interrompre le survol afin d'éviter tout risque de dérangement et/ou d'attaque du drone par les oiseaux.
- 2.5 **Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.**
Le technicien connaissance et veille du territoire du massif, M. Jérôme MOLTO : 07.63.31.72.65 / 04 67 81 20 53, doit être immédiatement prévenu.
- 2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.**
- 2.7 Le survol est autorisé **du lever du soleil au coucher du soleil.**
- 2.8 Il ne sera procédé à **aucune modification des lieux.**
- 2.9 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**
- 2.10 Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site du tournage, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.11 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

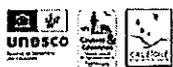
Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes** qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes

Article 6 : La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que « des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes ».

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

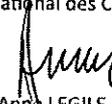
Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ original :<ul style="list-style-type: none">○ EP PNC / SG○ Pétitionnaire▪ copies :<ul style="list-style-type: none">○ Préfecture du Gard○ Communes mentionnées à l'article 1○ EP PNC : SCVT : massif Aigoual <p>Dossier SAS n°2021-1753</p>
---	--



Parc national des Cévennes

